



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 JAN. 2024

mettant en demeure la société PROFINE FRANCE
dont l'exploitation se situe 11 Rue Gutleutfeld, zone industrielle, 67440 Marmoutier
de respecter l'interdiction d'utilisation de camions de déchargement
ayant des compresseurs émettant plus de 65dB(A)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2023, portant prescriptions complémentaires à la société Profine à Marmoutier exploitant des installations de production de profilé PVC ;
- VU** le rapport de la visite du 14 décembre 2023 des postes de déchargement des camions-citernes de produits pulvérulents de la société PROFINE FRANCE, 11 rue Gutleutfeld - zone industrielle, 67440 Marmoutier ;
- VU** Les observations du 22 décembre 2023 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 décembre 2023 susvisée, l'inspection a constaté que la société PROFINE France utilise des camions au déchargement dont les compresseurs émettent plus de 65 dB(A), le sonomètre utilisé par l'industriel montrant une valeur excédant 80 dB(a) au point de la limite de propriété le plus proche du poste de déchargement ;

CONSIDÉRANT que ce constat caractérise le non-respect de la prescription de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2023 qui veut que : « *L'exploitant met en place, à partir du 1^{er} juillet 2023, les mesures organisationnelles et techniques suivantes dans l'attente de la mise en service du local compresseur : il interdit l'utilisation de camion de déchargement ayant des compresseurs émettant plus de 65 dB(A) ; (...)* » ;

CONSIDÉRANT que les observations susvisées ne sont pas de nature à remettre en cause le constat de ce que bien qu'un compresseur au déchargement émette plus de 65 décibels, l'exploitant n'a pas interdit l'utilisation du camion sur lequel cet appareil était utilisé ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Profine France, dont l'exploitation se situe 11 rue Gutleutfeld - zone industrielle, 67440 Marmoutier est mise en demeure de respecter, dans un délai d'une semaine, la prescription rappelée ci-après de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2023 :

- « L'exploitant met en place, à partir du 1^{er} juillet 2023, les mesures organisationnelles et techniques suivantes dans l'attente de la mise en service du local compresseur : il interdit l'utilisation de camion de déchargement ayant des compresseurs émettant plus de 65 dB(A) ; (...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Profine France, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Marmoutier.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL